

## Direction Départementale des Territoires

Guéret, le - 6 Jul. 2021

## Monsieur,

En application des dispositions des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche martime, le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bourganeuf a fait l'objet d'une étude préalable agricole, conduisant à une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 06 mai 2021 à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, la commission a considéré que :

- les parcelles impactées par le projet (emprise totale de 14,25 ha) sont composées pour 10,25 ha de terres à bon potentiel agronomique, déclarées à la PAC et font l'objet d'un assolement de cultures annuelles qui sont peu présentes dans le secteur géographique du projet;
- néanmoins, à ce stade, les surfaces anthropisées du département susceptibles d'accueillir des centrales solaires au sol, estimées entre 200 et 300 ha, ne suffiront probablement pas à remplir les objectifs fixés par la loi en matière d'énergies renouvelables, l'utilisation des terres agricoles ne peut donc être totalement évitée;
- selon le principe Eviter Réduire Compenser : d'une part, des mesures de réduction sont prévues pour limiter l'impact de la perte de surface pour les exploitants en place et, d'autre part, le développement d'un troupeau ovin avec un exploitant riverain pour l'entretien du site selon les conditions prévues par l'étude préalable agricole vise à compenser la perte d'activité agricole liée à la perte des cultures ;
- il convient de mettre place des suivis agronomiques et environnementaux, comme prévu dans l'étude préalable agricole, qui seront confiés à un ou plusieurs organismes indépendants afin d'évaluer l'impact de l'implantation des panneaux sur les parcelles avec une restitution annuelle à la CDPENAF;
- l'exploitant s'engage à remettre le site dans son état d'origine à l'issue de son exploitation ;
- il convient donc de compenser la perte de potentiel économique agricole territorial s'élevant à un montant estimé à 24 165 € et qu'une compensation collective financière de ce montant a été proposée par le maître d'ouvrage, basée sur la perte de potentiel économique agricole territorial conformément au guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable agricole réalisé par la DRAAF et la Chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ;

- conformément à l'art. L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précité, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collectives agricoles visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage ont été menées selon des méthodes issues du guide régional Nouvelle Aquitaine;

- en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, il convient que le maître d'ouvrage consigne les sommes définies ci-avant soit vingt quatre mille cent soixant cinq euros (24 165 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette consignation interviendra au plus tard à la déclaration d'ouverture de chantier. La CDPENAF aura à nouveau à se prononcer sur un projet permettant leur utilisation au bénéfice du territoire avant toute déconsignation des sommes ;

- une nouvelle étude préalable agricole sera nécessaire lors de la demande de permis de construire sur la deuxième tranche du projet située au lieu-dit "la Terrade";

Les membres de la commission ont émis un avis favorable (7 voix pour et 3 abstentions) pour l'étude préalable agricole présentée au titre du projet.

Au vu de ces éléments et de l'avis des membres de la commission, j'émets un avis favorable pour l'étude préalable présentée au titre du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol situé à "La Grand Ribière" 23400 BOURGANEUF sur les parcelles AO 6, 11, 12, 13, 16, 17 et 79.

Le service "économie agricole" de la direction départementale des territoires de la Creuse reviendra vers vous pour la consignation des sommes auprès de la CDC, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation.

L'étude préalable agricole et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'etat dans la Creuse

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Monsieur Marceau LEROUX société ENERPARC 51 quai Lawton 33100 BORDEAUX